

**Arrêté N°
fixant le nombre minimal et le nombre maximal de chamois et de cerfs à prélever
dans le département du Doubs pour la saison 2021-2022**

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-19-2, L.425-8, R.425-1-1, R.425-2 ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2020-05-25-001 du 25 mai 2020 fixant les plans de chasse dans le département du Doubs ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) 2017-2023 du Doubs modifié ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 2 juillet 2021 ;

Vu la participation du public organisée du 5 au 25 juillet 2021 ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sur l'ensemble des territoires de chasse du département, les nombres minimum et maximum chamois et de cerfs à prélever dans le cadre du plan de chasse sont fixés ainsi qu'il suit :

Espèces	Mini	Maxi
Chamois	569	796
Cerf	197	278

Article 2 : Conformément aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, ces minima et maxima sont répartis par unités de gestion définies pour chacune des deux espèces et regroupant des unités de gestion cynégétiques ; ils encadrent les attributions de bracelets.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° DDT-25-2020-05-25-001 susvisé est abrogé.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le directeur départemental des territoires du Doubs, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera diffusée au présent de la fédération départementale des chasseurs du Doubs, au directeur de l'office national des forêts et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

BESANCON, le

le préfet

Annexe 1 – CHAMOIS

Unités chamois	Unités de gestion cynégétiques	Répartition fourchettes d'attribution chamois	
		Mini	Maxi
Nord A36	BVO1	11	16
	BVO2		
	BVO4		
	CVR1		
	CVR2		
	CVR3		
	EDO1		
	EDO2		
	EDO4		
PEH1			
Vallée du Doubs	BVO3	126	176
	EDO3		
	LVA1		
	LVA2		
	MV1		
	PPEP2		
	PPEP3		
Vallée du Dessoubre	EDD2	171	239
	LVA3		
	MV2		
	PEH2		
	PEH3		
	PEH4		
	VDGD1		
	VDGD2		
Loue Lison	BVL1	160	224
	BVL2		
	BVL3		
	LL1		
	LL2		
	LL3		
	PPEP1		
	VD1		
	VD2		
Gorges du Doubs	EDD1	81	113
	EDD3		
	EDD4		
	SBN1		
	SBN2		
	SBN3		
	VDGD3		
Haut Doubs	MON1	20	28
	MON2		
	MON3		
	VD3		
TOTAL		569	796

Annexe 2 – CERF

Unités cerf	Unités de gestion cynégétiques	Répartition fourchettes d'attribution cerf	
		Mini	Maxi
Nord A36	CVR1	109	153
	CVR2		
	CVR3		
	EDO1		
	EDO2		
	EDO4		
	PEH1		
BVL/BVO	BVL1	6	10
	BVO3		
La Barèche	LL3	12	17
	MV1		
	SBN1		
VDGD/EDD	EDD3	0	0
	VDGD2		
	VDGD3		
Haut Doubs	MON1	70	98
	MON2		
	MON3		
TOTAL		197	278